



Arrêt

n° 163 666 du 8 mars 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, et qui demande la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 février 2016 et lui notifiée le jour même.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite par télécopie le 5 mars 2016 à 20h25, sollicitant du Conseil qu'il examine « *le plus vite possible* » la demande de suspension précitée dirigée contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire datée du 15 février 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2016 convoquant les parties à comparaître le 7 mars 2016 à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. BUYTAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits et les rétroactes utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant déclare qu'il a quitté son pays d'origine en date du 3 avril 2015, qu'il est arrivé en Italie le 3 juin 2015 sous couvert d'un visa C et qu'il a ensuite rejoint le territoire belge en date du 29 juin 2015.

1.3. En date du 2 septembre 2015, les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge fondée sur l'application de l'article 12.4 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), dit « Règlement Dublin III » (ci-après dénommé de la sorte). Les autorités italiennes n'ayant pas répondu dans le délai légal de deux mois, les autorités belges ont accepté l'accord tacite de ces dernières quant à la prise du requérant en vertu de l'article 22.7 du Règlement précité.

1.4. Le 15 février 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*), qui lui a été notifiée le même jour. Il s'agit de la décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« [...] »

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 22.7 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.
Considérant que l'intéressé déclare être venu en Belgique le 29/06/2015 muni de son passeport et qu'il a introduit une demande d'asile le 30/06/2015;
Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 02/09/2015 ;
Considérant que les autorités italiennes n'ont adressé aucune réponse à la saisine des autorités belges, cette absence de réponse dans les délais équivaut à un accord tacite concernant la demande de prise en charge susmentionnée ;
Considérant que l'Italie est responsable de la demande d'asile de l'intéressé depuis le 03/11/2015 ;
Considérant que l'article 22.7 susmentionné stipule que : " [...] L'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 et du délai d'un mois prévu au paragraphe 6 équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée [...] " ;
Considérant que l'article 12.4 du Règlement 604/2013 stipule que " Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres. Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. " ;
Considérant que le passeport fourni par l'intéressé lors de sa demande d'asile en Belgique indique qu'il a obtenu un visa valable pour les États Schengen délivré par les autorités italiennes le 01/02/2015, valable jusqu'au 15/08/2015 ;
Considérant qu'un cachet d'entrée en Italie daté du 04/06/2015 (apposé dans le passeport du requérant) prouve que l'intéressé a utilisé ce visa pour pénétrer sur le territoire des États signataires du règlement 604/2013 ;
Considérant que l'intéressé précise avoir voyagé légalement avec ce visa pour venir introduire une demande d'asile en Belgique ;
Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que qu'il a entendu que la Belgique était mieux pour l'avenir des enfants et que c'était une terre d'accueil ;
Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;
Considérant que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er, le fait que les Italiens parlent mal aux réfugiés, qu'il n'y a pas d'avenir en Italie et qu'il faut attendre pour introduire une demande d'asile ;
Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convainquant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ;

Considérant que l'intéressé n'apporte aucune preuve circonstanciée pour appuyer ses déclarations ;
Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire italien ;
Considérant que l'Italie est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;
Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;
Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités italiennes sur la demande d'asile que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays.
Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national italien de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;
Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités italiennes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ;
qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;
En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Italie, il est à noter que l'analyse de rapports récents et de divers articles concernant l'Italie (Norwegian Organisation for Asylum Seekers (NOAS), The Italian approach to asylum : System and core problems, April 2011; Schweizerische Flüchtlingshilfe/OSAR, Asylum procedure and reception conditions in Italy- Report on the situation of asylum seekers, refugees, and persons under subsidiary or humanitarian protection, with focus on Dublin returnees, Berne and Oslo, May 2011; Thomas Hammerberg - Europees commissaris voor de mensenrechten (CHR), Report by Thomas Hammerberg Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Italy from 26 to 27 May 2011, 07.09.2011, Strasbourg; UNHCR, UNHCR Recommendations on important aspects of refugee protection in Italy ", July 2013; Schweizerische Flüchtlingshilfe SFH, Italien : Aufnahmebedingungen. Aktuelle Situation von Asylsuchenden und Schutzberechtigten, insbesondere Dublin-Rückkehrenden, Bern, Oktober 2013; Assemblée Parlementaire, Conseil de l'Europe, L'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes, résolution 2000, 24.06.2014; AIDA, Country Report Italy, up to date January 2015; AIDA, Italy increases reception places & improves treatment of subsidiary protection beneficiaries, april 2015; Italie: il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo, 22.10.2014 ;Ministero dell'Interno, Circular Letter, 08.06.2015; UNHCR, Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea, 06.05.2015, présentation des autorités italiennes 07/09/2015, " Italie, forte baisse des arrivées de migrants par la mer ", RF1 16/09/2015, rapport AIDA " Italy " décembre 2015), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse approfondie de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
En ce qui concerne les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie, un analyse approfondie des rapports et articles démontre que lesdites conditions n'ont pas de déficiences structurelles qui seraient un obstacle à tout renvoi en Italie sur base du règlement 604/2013.
L'analyse des rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, notamment du rapport AIDA de décembre 2015 (p 40 et 60-85), démontre que les demandeurs d'asile sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile et qu'ils ont un accès aux conditions matérielles de réception ce qui constitue une situation passablement différente que celle connue par l'intéressé lors de son précédent séjour en Italie. Ce rapport indique également que les demandeurs d'asile transférés en Italie, qui n'ont pas pu être logés dans les centres d'accueil lors de leur précédent séjour en Italie, peuvent encore obtenir une place en CARA ou SPRAR. Ce rapport indique qu'il y a un certain temps d'attente mais n'évalue pas le temps d'attente nécessaire pour obtenir une place. Parallèlement aux centres CARA et SPRAR, des structures spécifiques pour les demandeurs d'asile renvoyés en Italie sur base du règlement 604/2013 ont été mises en place à travers divers projets spécifiques, sur base de fonds européens. Dans une lettre circulaire datée du 08/08/2015, les autorités italiennes dénombrent le nombre de centre attribué aux familles faisant l'objet d'un renvoi en Italie dans le cadre du règlement 604/2013. Ces projets regroupent 11 centres opérationnels, parmi lesquels 7 sont plus spécifiquement destinés aux personnes vulnérables. Selon le rapport AIDA de décembre 2015 (pp. 40 et 60-85), si ces projets, ont vocation à être temporaires, ils font cependant l'objet d'appels d'offre réguliers. Ces projets sont dès lors régulièrement renouvelés grâce à des fonds européens (projet FER). S'il peut arriver qu'entre la fin de projets temporaires et l'établissement de nouveaux projet il n'y ai pas de place spécifiques pour les demandeurs d'asile transférés en Italie sur base du règlement 604/2013, ces derniers ont alors accès au système d'accueil dit régulier le temps que les nouveaux projets se mettent en place.
Si ce rapport relève que si certains demandeurs d'asile transféré en Italie n'ont pas un accès aux structures d'accueil, il relève que ces personnes trouvent des formes alternatives d'accueil tels que les " self-organised settlements ". Ainsi ce rapport (et les divers autres rapports) montre(nt) que ces personnes ne sont pas automatiquement exclues du droit à un accueil et que, dans la pratique, il leur est possible de recevoir cet accueil.

Ce rapport établit enfin que seules les personnes transférées ayant déjà pu bénéficier d'une place en centre d'accueil et ayant obtenu une protection des autorités italiennes, n'ont pas accès aux centres d'accueil.

Dans les divers rapports/articles/notes joints aux dossiers il est noté que les autorités italiennes, en réponse à l'afflux d'immigrants, continuent à travailler à augmenter la capacité d'accueil du réseau d'accueil.

A la mi-2012, une structure centrale de coordination a été mise en place pour une nouvelle augmentation progressive des centres d'accueil. L'objectif est d'orienter les demandeurs vers les centres de moindre envergure, plutôt que dans les grands centres d'accueil CARA surpeuplés.

En outre, il apparaît clairement que la capacité d'accueil en Italie a ou va augmenter en 2015 -2016 afin de faire face aux nombres de demandeurs d'asile présent en Italie. Ainsi dans une présentation détaillée datée du 07/09/2015 et jointe au dossier de l'intéressé, les autorités italiennes informent que de nouvelles initiatives ont été prises en matière d'accueil avec les " hotspots " et les " regional hubs " (10 000 nouvelles places d'accueil devraient être ouvertes en 2016, en plus des 20 000 déjà existantes) et qu'afin de réduire le backlog, le nombre des Commissions territoriales (en charge de l'examen des demandes d'asile) a doublé, passant ainsi de 20 à 40. De même, le rapport AIDA de décembre 2015 souligne que les capacités d'accueil des divers réseaux d'accueil en Italie a ou va également augmenter de plusieurs milliers d'unités jusqu'à la fin de l'année 2016 (voir pp 60-85). Enfin, ce rapport rappelle que parallèlement au réseau national de structure d'accueil il existe un réseau de structure d'accueil privé qui augmente également le nombre de place disponibles pour les demandeurs d'asile en Italie.

Enfin, il est à noter qu'il y a actuellement une forte baisse des arrivées par la mer en Italie (voir article " Italie, forte baisse des arrivées de migrants par la mer ", RF1 16/09/2015).

Une analyse approfondie des rapports et articles joints au dossier montre que si lesdits rapports et autres articles mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien, ces rapports et articles ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques et automatiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Par ailleurs, la description très précise faite des centres d'accueil dans les différentes sources annexées au dossier de l'intéressé (notamment le rapport AIDA de décembre 2015, pp. 60-85) démontre que, bien que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre et qu'elles mettent l'accent sur certains manquements, ces conditions ne peuvent être associées à des mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, ni qu'il y a de la part des autorités italiennes une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ni qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH dans ces centres du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Ainsi, l'analyse approfondie de ces rapports démontre qu'il n'y a pas de manque systématique dans la procédure d'asile et dans les conditions d'accueil des demandeurs d'asile.

De même, ces sources récentes (notamment le rapport AIDA de décembre 2015, pp. 60-85), qui étudient l'accueil en Italie et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile donnent, en effet, l'image d'une situation difficile, mais montrent aussi que des mesures sont prises afin de combler certaines lacunes.

Par ailleurs, les articles récents annexés au dossier de l'intéressé (UNHCR, Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea, 06/05/2015 et Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo, 22.10.2014) s'ils tendent à rappeler les conditions de vie parfois difficiles et précaires des demandeurs d'asile dans les centres d'accueil, conditions dues principalement à la surpopulation et non à une intention volontaire des autorités italiennes d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ils démontrent eux aussi de manière concrète et documentée la volonté du gouvernement italien d'augmenter des places en centres d'accueil. A titre d'exemple, des monastères et écoles sont convertis en centre d'accueil. Ces articles montrent également que les conditions de réceptions varient d'un centre à l'autre. Une lecture et une analyse approfondie des rapports et articles récents ne permet pas de conclure que ces conditions d'accueil, variables d'un centre à l'autre, sont systématiquement et automatiquement précaires.

Ces articles démontrent aussi que la perception des conditions de réception varie également d'une personne à l'autre. Par exemple, concernant le CARA de Minéo (Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo, 22/10/2014), si certains demandeurs d'asile se plaignent des conditions d'accueil (surpopulation, faire la file pour tout) d'autre témoignent d'une amélioration de ces conditions de réception voir témoignent de conditions de réception correctes (nourriture, cours d'italien, conseils, aide des travailleurs sociaux, etc.) ;

Dès lors, il apparaît que les centres d'accueil, étudiés dans les rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, n'ont pas les mêmes conditions de réception. Ainsi, la précarité des conditions de réception relevée pour certains centres n'est ni automatique, ni systématique pour tous les centres d'accueil. Notons également que pour un même centre, la perception de la précarité varie en fonction des personnes interrogées et qu'une évolution peut-être constatée dans le temps (cas du CARA de Minéo). Dès lors, une précarité relevée à un temps T n'est pas non plus systématique et automatique pour un même centre ;

En ce qui concerne la gestion de la procédure d'asile en Italie, il ressort de l'analyse de plusieurs sources récentes (déjà citées) que les personnes qui, dans le cadre du règlement n° 343/2003 et du présent règlement 604/2013, sont transférées vers l'Italie, ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale.

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA de décembre 2015 (p 40) que les personnes transférées en Italie dans le cadre du règlement dit Dublin arrivent dans un des aéroports principaux d'Italie où la police des frontières leur donnera une " verbale di invito " indiquant la Questura compétente pour leur demande. Ainsi, les étrangers qui sont transférés dans le cadre du règlement de Dublin aux autorités italiennes compétentes reçoivent de l'information de la police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables afin de leur permettre de continuer leur procédure d'asile déjà en cours en Italie ou afin d'entamer, à nouveau le cas échéant, une procédure d'asile à leur arrivée en Italie.

Considérant que la suite de la procédure d'asile en Italie des personnes transférées en Italie sur base du règlement 604/2013 dépend du stade de ladite procédure avant leur départ d'Italie (AIDA Décembre 2015, p 40). Considérant que les personnes qui n'ont pas introduit de demande d'asile lors de leur transit ou de leur séjour initial en Italie (avant de partir pour un autre état européen) peuvent introduire une demande d'asile sous procédure ordinaire/régulière (regular procedure) après leur transfert dit Dublin (AIDA décembre 2015, p 40) ; Considérant que les rapports récents sur l'Italie n'établissent pas que l'Italie n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA de décembre 2015 (pp16 à 59) ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en Italie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités italiennes au même titre que les autorités belges ni que l'intéressé risque d'être rapatrié par l'Italie vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection. Outre les rapports et articles susmentionnés et le fait que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C7411/10, N.S, versus Secretary of State for the Home Department et C7493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'Etat membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE ; une analyse minutieuse de la jurisprudence récente (CEDH et CCE) concernant le renvoi en Italie des demandeurs d'asile sur base du règlement 604/2013 fait apparaître que la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi des demandeurs d'asile en Italie. Cette position a été défendue par la CEDH lors de trois arrêts récents, à savoir l'arrêt du 04/11/2014 (Tarakhel c/ Suisse), la décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas) et l'arrêt du 30/06/2015 (A.S c/ Suisse).

Dans son arrêt du 04/11/2014 (Tarakhel c/ Suisse), la CEDH établit qu'il n'y a pas des défaillances systématiques du système d'accueil italien. En effet, la Cour est d'avis que la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles de système persistent, la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'est pas de la même ampleur et ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115).

La Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas) dans laquelle elle estime à nouveau que la situation en Italie n'est pas comparable à la situation de défaillance généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire MSS. La Cour en déduit que la situation en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile.

Dans son arrêt du 30/06/2015, la Cour réaffirme que la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie ne peut être en soi une cause suffisante pour suspendre tous les renvois dits Dublin en Italie ;

Cependant, la Cour estime que la situation générale en Italie est pour le moins délicate en matière des conditions d'accueil. En effet, la Cour estime qu'il y a de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien. Elle établit également que le seuil de gravité de l'article 3 CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans le cadre du règlement Dublin dès lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable.

Partant de ces constats, la Cour estime, dans son arrêt du 04/11/2014, que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile), les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert. Plus précisément dans ledit arrêt Tarakhel c/Suisse, la Cour relève que cette exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec 6 enfants mineurs. La Cour va confirmer et affiner cette position par après. Ainsi, dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas), la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile mais elle estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents. Dans sa décision du 30/06/2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur d'asile, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie.

La Jurisprudence récente du CCE établit pour sa part que, d'une part on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie et d'autre part qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le CCE estime dès lors que l'Office des étrangers doit examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur d'asile pourrait rencontrer des problèmes en terme d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30/01/2015 n° 137.196). A plusieurs reprises, le CCE estime que l'examen des dossiers (...) doit se faire avec une grande prudence, cela impliquant à tout le moins " un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle (NDLR : l'Office des étrangers) se fonde pour prendre ses décisions ".

Considérant que les informations à disposition de l'Office des étrangers démontrent à suffisance que si certains manquements dans le système italien sont pointés, les rapports et articles mentionnés, récents et actuels ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques et automatiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Considérant que dans son arrêt Tarakhel c/ Suisse, la CEDH précise que ce n'est que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile) que les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert. Considérant que la Cour a confirmé cette position ;

Considérant que la vulnérabilité de l'intéressé, inhérente à son statut de demandeur de protection internationale, n'est pas aggravée. En effet, l'intéressé est un homme dans la force de l'âge, en bonne santé et sans charge de famille en Belgique.

Considérant que la CEDH, dans sa décision du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas), ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse.

Considérant que dans son arrêt du 30/06/2015, la CEDH a conclu à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Italie d'un demandeur d'asile dont l'état de santé n'est pas suffisamment critique et lorsque le traitement adapté aux troubles de l'intéressé est disponible en Italie ;

Considérant que l'obligation de recueillir des assurances précises s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents, ce qui n'est pas le cas d'espèce. Considérant dès lors que pour le cas d'espèce la jurisprudence récente de la CEDH n'exige pas l'obtention de garanties précises et fiables avant le transfert et qu'un transfert Dublin suite à un accord dit tacite n'est pas contraire aux obligations internationales de la Belgique.

En conclusion, sur base de l'analyse du dossier de l'intéressé, de l'analyse de rapport et articles récents et sur base de l'analyse de la jurisprudence récente, on ne peut nullement conclure que l'intéressé, qu'en tant que demandeur d'asile en Italie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il n'est pas non plus démontré que les autorités italiennes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant. Enfin, l'analyse des divers rapports démontre que rien n'indique que dans le cas particulier de l'intéressé il n'aura pas accès à des conditions d'accueil décentes.

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait pas de membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;

[...] ».

1.5. Le 28 février 2016, la partie défenderesse a également pris à l'encontre du requérant une décision intitulée « Bevel om het grondgebied te verlaten met vasthouding op het oog op verwijdering » (bijlage 13septies), laquelle lui a été notifiée le même jour. La partie requérante a introduit une demande de suspension d'extrême urgence à l'encontre de cette décision devant le Conseil en date du 5 mars 2016

2. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires

2.1. L'article 39/85, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

L'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».

2.2. En l'espèce, la partie requérante s'est vu notifier, en date du 15 février 2016, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire qui n'était assortie d'aucune mesure de contrainte.

En date du 28 février 2016, elle a néanmoins fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire, cette fois-ci avec décision de maintien en vue d'éloignement, cette décision lui ayant été notifiée le jour même.

Depuis cette date, la partie requérante est dès lors maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

2.3. La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Le Conseil constate que les demandes de mesures provisoires satisfont aux dispositions précitées et qu'elles respectent en outre les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

3. Conditions pour que la suspension soit ordonnée

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

3.1 Première condition : le moyen d'annulation sérieux

3.1.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'Homme, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précité fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.1.2. L'appréciation de cette condition

3.1.2.1. Le moyen

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »).

Après avoir développé des considérations théoriques relatives à l'article 3 CEDH, notamment eu égard aux enseignements de la Cour Européenne des droits de l'Homme (ci-après dénommée « Cour EDH ») dans les affaires M.S.S./Belgique et Grèce du 21 janvier 2011 et Tarakhel/Suisse du 4 novembre 2014, et après avoir procédé à une reproduction de plusieurs rapports d'organisations internationales et de plusieurs articles de presse récents quant aux conditions d'accueil prévalant en Italie pour les demandeurs d'asile et quant au traitement des demandes de protection internationale en Italie, la partie requérante soutient, dans ce qui s'apparente à une première branche de son moyen relatif à l'article 3 CEDH, que :

« [...] »

Attendu qu'à titre principal, les conditions d'accueil et de détention en Italie sont dénoncées de manière générale dans les différents rapports et arrêts cités ; Qu'au vu des faits d'actualité, il y a lieu de considérer que la situation n'est pas en passe de s'améliorer ; Que les conditions décrites dans les rapports atteignent clairement le seuil minimum de gravité requis par l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; Qu'il ressort en effet clairement des nombreux rapports et articles que l'Italie n'est actuellement pas en mesure de respecter ses obligations internationales en matière de Droits de l'Homme ;

Que, comme vu *supra*, la partie adverse était en face d'**indices de vulnérabilité** par rapport au requérant ;

Que la Cour Européenne des Droits de l'Homme, dans l'arrêt *Tarakhel c. Suisse*, précise que les États ont l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'État où la personne va être renvoyée lorsqu'il existe des facteurs particuliers dans le chef de cette personne ; Que le fait de ne pas être mineur ou de ne pas être une femme n'exclut en rien l'application de l'arrêt *Tarakhel c. Suisse* ;

Qu'au vu des éléments auxquels était confrontée la partie adverse, elle aurait dû **au préalable** s'assurer de disposer de certaines garanties individuelles pour le requérant ;

Que la décision ne fait état d'**aucune vérification quant aux garanties individuelles propres à la partie requérante** ; Qu'au vu des indices de vulnérabilité du requérant, la partie adverse n'a pas cherché à obtenir de garanties de la part des autorités italiennes, pour s'assurer que le requérant ne se retrouve pas à dormir dans la rue et qu'il recevra des soins médicaux adéquats ; Que la partie adverse a donc clairement manqué de diligence ;

Attendu qu'en outre, le fait que l'Italie n'ait pas répondu dans un premier temps à la demande de prise en charge émise par les autorités belges signifie selon la partie adverse que l'Italie reconnaît sa responsabilité ; Qu'il y a plutôt lieu de voir dans l'absence de réponse de la part des autorités italiennes, de sérieux doutes quant à la volonté et à la capacité effective de pouvoir accueillir la partie requérante dans de bonnes conditions d'accueil et de pouvoir traiter sa demande d'asile de manière effective ;

Que la partie adverse n'a demandé **aucune garantie** particulière à l'Italie concernant le requérant et a fait application automatique du Règlement Dublin III ; Qu'or, il y avait lieu d'appliquer *mutatis mutandis* le raisonnement développé par la Cour Européenne des Droits de l'Homme aux paragraphes 120 et suivants de l'arrêt *Tarakhel c. Suisse* concernant les **garanties individuelles** à obtenir lorsqu'il existe certains problèmes non dénués de fondement dans le système d'accueil d'un État ;

Qu'au vu de tous ces éléments, il y a lieu de constater que le renvoi du requérant en Italie emporterait la **violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme** ;

Que, **dès lors**, il convient de **suspendre** la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à l'encontre du requérant ;

[...] ».

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche de son moyen, développée au regard de l'article 1^{er} CEDH, la partie requérante fait en outre valoir que :

« [...] »

Attendu qu'à titre subsidiaire, la jurisprudence relative à l'article 1^{er} de la Convention Européenne des droits de l'Homme précise que les États membres doivent garantir de manière **effective et non illusoire** les droits contenus dans la Convention ; Qu'il y a lieu de constater qu'il existe des principes plus protecteurs pour les personnes vulnérables par rapport à l'application de l'article 3 de cette même Convention ; Qu'il semblerait donc aller de soi que les personnes vulnérables soient **préalablement identifiées** par les États membres et ce, via une procédure d'identification qui permettrait alors de protéger de manière plus spécifique ces personnes ;

Qu'en l'espèce, différents éléments ont déjà été relevés concernant la vulnérabilité du requérant ; Qu'or, l'État belge n'a pas vérifié si le requérant devait être considéré comme vulnérable ou non, pour la simple raison **qu'il n'y a pas de mise en place d'un système d'identification des demandeurs d'asile devant être considérés comme étant vulnérables** ;

Que par rapport à la jurisprudence plus protectrice établie par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, en ce qui concerne les personnes vulnérables, dans l'arrêt *Tarakhel c. Suisse*, la Cour a indiqué que la **vulnérabilité** des demandeurs d'asile devait être prise en compte par les États et qu'une **protection spéciale** devait leur être accordée et qu'en outre, il y a lieu d'examiner la **situation propre et spécifique** au demandeur d'asile, et au besoin, de demander des garanties spécifiques à l'État membre dans lequel le demandeur va être renvoyé.¹⁹ ;

Qu'il est essentiel de rappeler que les États membres doivent garantir de manière effective et non illusoire les droits contenus dans la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; Qu'afin de garantir l'application effective de l'article 3 de la Convention et de la jurisprudence plus protectrice, il est important d'identifier **préalablement** les personnes particulièrement

vulnérables si des éléments importants indiquent que le demandeur d'asile concerné pourrait être considéré comme étant particulièrement vulnérable ; Que les États membres ont dès lors une **obligation positive** de procéder à un **examen médical** avant de décider de son renvoi dans un autre État membre s'il ressort du dossier qu'il existe des éléments de preuve que cette personne fait partie d'une catégorie de personnes gravement malades ou particulièrement vulnérables ; Que sous l'angle de l'article 3 de la Convention, il est nécessaire de pouvoir appliquer la **jurisprudence la plus protectrice** de la Cour Européenne des Droits de l'Homme ;

Que par conséquent, les États ont des obligations positives de protéger les personnes vulnérables et, pour ce faire, de procéder à un examen individuel médical préalable afin de déterminer si le demandeur d'asile doit être considéré comme vulnérable ou non si des éléments indiquent que la personne pourrait être vulnérable, et, s'il s'avère après examen médical que la personne est vulnérable, de prendre en compte la situation individuelle et complète du demandeur avant de décider de son renvoi vers un autre État membre ;

Qu'en l'espèce, au vu des différents éléments sur base desquels il peut être présumé *prima facie* que le requérant est une personne vulnérable et au vu de l'absence de procédure d'identification des personnes vulnérables, il y a lieu de constater que la protection offerte par l'article 3 de la Convention est **illusoire** ;

Que, **dès lors**, au vu de l'absence de procédure d'identification des demandeurs d'asile devant être considérés comme étant particulièrement vulnérables et au vu de la décision de l'État belge de renvoyer le requérant en Italie, il y a lieu de constater **la violation de l'article 1^{er} de la Convention, combiné à l'article 3 de la Convention** ;

[...] ».

3.1.2.2. L'appréciation.

3.1.2.2.1 L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

S'agissant plus particulièrement de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la partie requérante peut, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

3.1.2.2.1.1. Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel/Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

Le Conseil rappelle tout d'abord les principes dégagés par la Cour EDH dans l'arrêt Tarakhel/Suisse rendu en Grande Chambre le 4 novembre 2014 dans lequel la Cour était amenée à se prononcer sur le renvoi vers l'Italie d'un couple de nationalité afghane accompagné de leurs six enfants mineurs :

« [...] »

115. Si donc la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile vers ce pays, les données et informations exposées ci-dessus font toutefois naître de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système. Il en résulte, aux yeux de la Cour, que l'on ne saurait écarter comme dénuée de fondement l'hypothèse d'un nombre significatif de demandeurs d'asile privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence.

[...]

118. La Cour rappelle que, pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3, le traitement doit présenter un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (paragraphe 94 ci-dessus). Elle rappelle également que, en tant que catégorie de la population « particulièrement défavorisée et vulnérable », les demandeurs d'asile ont besoin d'une « protection spéciale » au regard de cette disposition (M.S.S., précité, § 251).

119. Cette exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité. Cela vaut même lorsque, comme en l'espèce, les enfants demandeurs d'asile sont accompagnés de leurs parents (Popov, précité, § 91). Les conditions d'accueil des enfants demandeurs d'asile doivent par conséquent être adaptées à leur âge, de sorte qu'elles ne puissent « engendrer pour eux une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme » (voir, mutatis mutandis, Popov, précité, § 102), faute de quoi elles atteindraient le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 3 de la Convention.

[...]

122. Il s'ensuit que, si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention ».

La Cour EDH a eu l'occasion, dans l'affaire A.M.E./Pays-Bas rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position - position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S./Suisse du 30 juin 2015 -. A ces occasions, la Cour a rappelé que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de la victime.

Le Conseil rappelle de surcroît que le simple fait qu'un demandeur soit transféré vers un pays où sa situation économique serait potentiellement moins avantageuse qu'en Belgique n'est pas en soi suffisante pour démontrer une violation de l'article 3. Il estime également nécessaire de rappeler que l'article 3 ne saurait être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction. Il ne saurait non plus être tiré de l'article 3 un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (voir : M.S.S./Belgique et Grèce, § 249).

3.1.2.2.1.2. En l'espèce, la partie requérante soutient notamment que « *en cas d'expulsion vers l'Italie, le requérant risque clairement d'y être soumis à des traitements inhumains et dégradants : il n'y a aucune certitude qu'il y bénéficie d'un logement, qu'il y recevra des soins médicaux, qu'il y soit accueilli de manière correcte et digne, et que sa demande d'asile soit traitée de manière adéquate* », que « *il y a lieu de voir dans l'absence de réponse de la part des autorités italiennes de sérieux doutes quant à la volonté et à la capacité effective de pouvoir accueillir la partie requérante dans de bonnes conditions d'accueil et de pouvoir traiter sa demande d'asile de manière effective* » et en conclut que la décision attaquée emporterait la violation des dispositions visées au moyen.

Le Conseil estime qu'il convient, en premier lieu, d'examiner et d'apprécier les conditions prévalant actuellement à l'examen des demandes de protection internationale et à l'accueil des demandeurs d'asile en Italie.

3.1.2.2.1.2.1. Le Conseil rappelle qu'il peut être déduit de la jurisprudence susvisée de la Cour EDH que les lacunes qui caractérisent les conditions de la procédure d'asile et de l'accueil des demandeurs d'asile doivent être telles qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que les demandeurs d'asile transférés vers l'Etat membre responsable encourent un risque réel et avéré d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

A cet égard, le Conseil ne peut conclure que la situation actuelle du système d'accueil en Italie puisse être comparée à celle de la Grèce dans le cadre de l'affaire M.S.S./Belgique et Grèce. En effet, il ressort des informations versées au dossier par les parties, en particulier du rapport « *AIDA – Asylum Information Database – National Country Report – Italy* » de décembre 2015, que pour les raisons longuement exposées dans la décision attaquée, il n'est pas possible de conclure que le système d'accueil italien connaîtrait actuellement des déficiences à ce point structurelles que les demandeurs d'asile transférés dans ce pays y seraient systématiquement exposés à des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Si certes, selon ce rapport, la situation sociale générale des demandeurs d'asile reste préoccupante en Italie, notamment en raison de l'afflux massif de migrants par les frontières maritimes du pays, il n'est pas possible d'en déduire que tout demandeur d'asile transféré vers ce pays dans le cadre de l'application du Règlement Dublin III, y court un risque réel d'être exposé à une violation de ses droits fondamentaux, comme l'a encore également observé la Cour EDH elle-même (voir les décisions d'inadmissibilité : A.M./Suisse, 3 novembre 2015 ; J.A. et autres/Pays-Bas, 3 novembre 2015 ; et en particulier, A.T.H./Pays-Bas, 17 novembre 2015). Le Conseil relève par ailleurs que si les autorités européennes ont mis en place depuis quelques années un soutien, encore accru en 2015, de l'Italie, notamment par le biais d'aides financières, elles n'ont pas pour autant appelé à une suspension, même partielle, des règles du Règlement Dublin III. Ainsi, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le requérant ne pourrait avoir accès à la procédure d'asile, ne pourrait bénéficier des ressources disponibles en Italie, ni que les autorités italiennes ne pourraient répondre de manière appropriée à ses besoins de sorte que le Conseil ne peut conclure à un risque de difficulté réelle et imminente d'une gravité suffisante pour relever de l'article 3 CEDH.

Toutefois, le Conseil estime qu'il ne peut être nié, au vu des informations versées au dossier, que dans certaines circonstances les délais d'enregistrement et d'examen de la demande d'asile peuvent créer des difficultés d'accès au système d'accueil et d'accès aux soins de santé, sous réserve d'une aide médicale d'urgence (voir notamment : rapport AIDA, décembre 2015, p. 21, 23 et 40, précité).

Par conséquent, comme la Cour EDH a pu le relever dans les cas qui lui ont été soumis, il convient de faire preuve de prudence dans l'examen des dossiers dans lesquels est envisagé un rapatriement vers l'Italie dans le cadre du Règlement Dublin III, en examinant si le demandeur d'asile présente un profil vulnérable qui obligerait les autorités belges à obtenir des garanties particulières de la part des autorités italiennes.

En ce qui concerne en particulier la situation des personnes qui sont rapatriées vers l'Italie dans le cadre du Règlement Dublin III, il ressort des informations versées au dossier administratif que la situation de ces personnes peut différer selon qu'elles aient ou non sollicité l'asile auprès des autorités italiennes avant de se rendre dans un autre Etat membre et si ces mêmes autorités ont, le cas échéant, pris une décision à leur égard. En ce qui concerne le cas des personnes qui n'ont pas sollicité l'asile auprès des autorités italiennes durant leur séjour initial en Italie - ce qui est présentement le cas du requérant -, celles-ci pourront introduire une demande d'asile selon la procédure régulière (voir notamment : rapport AIDA, décembre 2015, p. 40).

3.1.2.2.1.2.2. Dans la présente affaire, le Conseil constate que la partie requérante ne présente aucun élément concret et personnel pour établir les risques allégués de traitements inhumains et dégradants en cas de transfert en Italie. En effet, si elle invoque des sources rapportant des manquements quant aux conditions d'accueil et de traitement des demandes d'asile en Italie, elle reste en défaut de démontrer que, dans sa situation personnelle, le seuil susmentionné serait dépassé. Le Conseil rappelle à cet égard, qu'il appartient à la partie requérante de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée a porté atteinte à ces droits fondamentaux.

Or, en l'espèce, le Conseil constate tout d'abord qu'alors que la partie requérante a été explicitement interrogée par la partie défenderesse à cet égard, elle n'a pas fait état de conditions de vie difficiles ou de mauvais traitements endurés durant son séjour en Italie. Ainsi, la partie requérante ne prétend pas avoir tenté de demander l'asile auprès des autorités italiennes et ne soutient également pas que les autorités espagnoles aient refusé d'acter cette demande. En outre, interrogée par la partie défenderesse sur les raisons spécifiques pour lesquelles le requérant est venu en Belgique pour introduire sa demande d'asile, il a indiqué « *Je suis passé par plusieurs cafés en Italie et aux Pays bas et tout le monde disait que pour l'avenir des enfants il valait mieux aller en Belgique. Déjà en Iraq on disait que la Belgique était une terre d'accueil* » (sic) (déclaration auprès de l'Office des Etrangers, point 34), en précisant, quant aux raisons qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande d'asile, que « *les Italiens parlent mal aux réfugiés, il n'y a pas de futur en Italie. J'ai vu beaucoup de réfugiés dans les parcs qui doivent attendre leur tout pour demander l'asile* » (déclaration précitée, point 36).

Dans le recours dont le Conseil est présentement saisi, la partie requérante fait valoir que le requérant est originaire d'Irak et connaît de graves problèmes de santé, à savoir une maladie cardiaque. Elle produit en annexe de la requête un certificat médical délivré le 16 décembre 2014 en Irak qui conclut au fait que le requérant souffre d'une « *hypertensive heart disease with possible ischemia in RCA LAD Region* » et en déduit que « *au vu de ces indices de vulnérabilité, il peut donc être raisonnablement conclu que le requérant est une personne prima facie vulnérable* ». Le Conseil observe toutefois que le requérant invoque cet élément pour la première fois en termes de recours, celui-ci, interrogé spécifiquement quant à son état de santé, qu'il n'y avait « *Pas de soucis* » (déclaration auprès de l'Office des Etrangers, point 35). De plus, outre qu'elle n'étaye en aucune manière les symptômes liées à cette maladie ou la manière dont elle affecte le requérant, la partie requérante ne soutient nullement qu'elle serait dans l'incapacité de voyager en raison d'une telle maladie - le Conseil notant en particulier, à cet égard, que le requérant ne fait pas état de quelconques problèmes de santé durant son voyage de l'Irak vers la Belgique -, ni que les autorités italiennes lui auraient refusé un accès aux soins durant son séjour de deux semaines, ni qu'il aurait bénéficié en Belgique d'un traitement qui ne pourrait lui être procuré en Italie en raison des conditions d'accueil prévalant actuellement dans ce pays. Interrogé à l'audience, la partie requérante a d'ailleurs précisé qu'elle n'avait pas fait l'objet de soins médicaux particuliers durant son séjour en Belgique depuis son arrivée sur le territoire du Royaume en juin 2015.

En tout état de cause, le Conseil estime que les éléments invoqués en termes de requête pour rendre compte de problèmes médicaux dans le chef du requérant sont, à ce stade, insuffisants pour établir, dans son chef, un profil à ce point vulnérable qu'il impose à la partie défenderesse de s'entourer de garanties individuelles quant à la prise en charge de l'intéressé avant son transfert vers l'Italie. En outre, au vu de ces éléments et des informations figurant dans la décision entreprise, le Conseil n'aperçoit pas dans quelle mesure le requérant ne pourrait pas trouver en Italie, notamment en sa qualité de demandeur d'asile, des possibilités de soins et d'accompagnement médical. Le Conseil rappelle à cet égard que ces problèmes médicaux invoqués, qui préexistaient à l'arrivée du requérant en Belgique, n'ont pas empêché celui-ci d'effectuer un voyage long de plusieurs semaines et de résider durant plus de six mois en Belgique. Le Conseil souligne en particulier que la partie requérante ne produit aucun élément concret et documenté permettant de remettre en cause les informations versées au dossier desquelles il ressort que « *The right to medical assistance is acquired at the moment of the registration of the asylum request and this right remains applicable even in the process of the renewal of the permit of stay* » et que « *irregular migrants are entitled to treatment in public health care facilities for emergency and essential treatments because of illness or accident. They also benefit from preventive medical treatment programmes aimed at safeguarding individual and collective health. Therefore, they are entitled to the same health care as nationals* » (rapport AIDA précité de décembre 2015, p. 83).

Aussi, le risque ainsi invoqué de ne pas avoir accès aux soins que son état de santé requiert apparaît, en l'état actuel des choses, purement hypothétique et trop abstrait. Partant, ces éléments ne conduisent pas à considérer que le requérant risquerait un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme pour les motifs qu'il invoque.

3.1.2.2.1.2.3. En définitive, outre que la partie requérante n'apporte, ni dans la requête introductive d'instance, ni à l'audience, d'éléments concrets et pertinents permettant de conclure dans son chef à une vulnérabilité particulière, autre que celle qui découle de sa qualité de demandeur d'asile, le Conseil est en l'espèce saisi d'un recours introduit par un homme de 37 ans, qui séjourne en Belgique sans charge de famille, qui n'a jamais demandé l'asile en Italie et qui ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir en Italie, le cas échéant, un traitement médical adéquat pour les problèmes cardiaques dont il souffre.

Ainsi, comme avait pu le faire la Cour EDH dans l'affaire A.M.E./Pays-Bas, le Conseil constate que le requérant est un homme adulte indépendant, qui ne présente pas un profil vulnérable particulier et que, au regard de l'application du Règlement Dublin III, les autorités belges peuvent décider avec les autorités italiennes quand et comment son transfert vers l'Italie auprès des autorités compétentes aura lieu. Il observe que le retour du requérant est programmé via l'aéroport de Rome et qu'aucune précision complémentaire ne figure au dossier administratif.

3.1.2.2.2. Il résulte de ces développements, qu'en l'espèce, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Italie.

3.1.2.2.3. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 1 CEDH, le Conseil rappelle que cet article stipule que « Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention ».

La partie requérante soutient notamment que « *il est essentiel de rappeler que les Etats membres doivent garantir de manière effective et non illusoire les droits contenus dans la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; Qu'afin de garantir l'application effective de l'article 3 de la Convention et de la jurisprudence plus protectrice, il est important d'identifier préalablement les personnes particulièrement vulnérables si des éléments indiquent que le demandeur d'asile concerné pourrait être considéré comme étant particulièrement vulnérable ; Que les Etats membres ont dès lors une obligation positive de procéder à un examen médical avant de décider de son renvoi dans un autre Etat membre s'il ressort du dossier qu'il existe des éléments de preuve que cette personne fait partie d'une catégorie de personnes gravement malades ou particulièrement vulnérables* ».

La Cour EDH a eu l'occasion de préciser que « *la juridiction au sens de l'article 1 de la Convention est présumée s'exercer sur l'ensemble du territoire d'un Etat contractant.*

L'engagement pris par un tel État en vertu de l'article 1 comprend normalement deux éléments : d'une part, l'obligation négative de s'abstenir de toute ingérence dans la jouissance des droits et libertés garantis et, d'autre part, l'obligation positive de prendre les mesures appropriées pour assurer le respect de ces droits et libertés sur son territoire (İlasçu et autres, précité, § 313) » (arrêt rendu en Grande Chambre dans l'affaire Sargsyan/Azerbaïdjan, 16 juin 2015, paragraphe 129).

En l'espèce, sans se prononcer sur l'étendue de l'obligation positive de prendre les mesures appropriées pour assurer le respect des droits et libertés consacrées par la Convention sur son territoire, le Conseil rappelle que la décision attaquée a valablement conclu, dans la présente affaire, à l'absence de violation de l'article 3 CEDH en cas de renvoi vers l'Italie, la partie requérante n'ayant présenté aucun élément circonstancié permettant de conclure, dans son chef, à une vulnérabilité particulière, de sorte qu'il n'appartient pas à la catégorie des « *personnes gravement malades ou particulièrement vulnérables* » comme le soutient la partie requérante en termes de requête. Partant, le moyen pris de la violation de l'article 1 combiné à l'article 3 CEDH n'est pas fondé en l'espèce.

3.1.3 Il résulte à suffisance de l'ensemble des considérations qui ont été émises dans les points qui précèdent que la partie requérante ne démontre pas la violation des dispositions qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que ce moyen n'est pas un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte contesté.

3.2. Le Conseil constate dès lors que l'une des deux conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée, à savoir l'existence d'un moyen d'annulation sérieux, n'est pas remplie, en telle sorte que la demande de mesures provisoires doit être rejetée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille seize, par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN